

Site intranet du MEDAD / DGPA

Droit de grève

(© Banque de données juridiques)

Les textes soulignés permettent d'accéder directement (par CTRL + Clic) à la partie du document concernée.

Les textes surlignés indiquent des références (à rechercher) lorsqu'elles ne sont pas soulignées et ne donnent donc pas accès à une autre partie du document.

Ce document est la reproduction –sans commentaire syndical- du droit tel que présenté par le ministère. Cela ne signifie pas que le syndicat partage le point de vue exprimé !

[Dispositions générales](#)

[Définition - modalités](#)

[Préavis de grève](#)

[Limitations au droit de grève](#)

[Service minimum](#)

[Réquisition des grévistes](#)

Dispositions générales

DEFINITION

- ⌚ La grève est une cessation collective et concertée du travail dans le but de défendre des intérêts professionnels.
- Certaines formes de grève sont interdites par la loi.
- La participation à une grève illicite peut entraîner des sanctions disciplinaires
([formes de grève](#)).

DROIT DE GREVE

- Le droit de grève est reconnu par la constitution à tout salarié.

Tout agent syndiqué ou non peut donc l'exercer.

- Il est reconnu aux fonctionnaires par le statut général
(art.10 loi du 13.07.83).

LIMITATIONS DU DROIT DE GREVE

- Le droit de grève s'exerçant dans le cadre des lois qui le règlementent il peut donc être limité par des lois. La jurisprudence considère qu'il peut également être limité par des textes réglementaires
([limitations du droit de grève](#)).

MODALITES - PREAVIS

- L'art.3 de la loi du 31.07.63 impose avant toute grève dans les services publics le dépôt d'un préavis de grève par une organisation parmi les plus représentatives
([préavis](#)).

SITUATION DE L'AGENT GREVISTE

- Les périodes de grève sont prises en compte pour l'avancement de grade, de classe ou d'échelon des agents concernés, et pour le calcul de leur droits au regard de la retraite.
- Il subit une retenue sur son traitement pour absence de service fait.
- Il reste soumis aux obligations qui résultent de son statut (notamment obligations de réserve).
- Il peut donc être sanctionné en cas de manquement à l'une de ces obligations.

RETENUES SUR TRAITEMENT

- Les agents en grève ne sont pas rémunérés pendant la durée de cette grève.

- Compte tenu des dispositions sur le service fait (service fait) toute grève inférieure à 1/2 journée donne lieu à un prélèvement de 1/30 du traitement mensuel.
- Lorsqu'une grève se prolonge plusieurs jours la retenue est faite pour tous les jours normalement travaillés compris entre le 1er et le dernier jour de grève. (retenues sur traitement).

Définition - modalités

DEFINITION

- La grève est une cessation concertée et collective du travail dans le but de défendre des intérêts professionnels (CE du 07.07.50 DEHAENE).

GREVE POLITIQUE

- Une grève motivée par des motifs autres que professionnels est en principe illicite.

GREVE SURPRISE

- Les grèves inopinées dans les services publics sont interdites par l'art.3 de la loi du 31.07.63 qui impose l'obligation de déposer un préavis (préavis de grève).

GREVE TOURNANTE

- Une grève tournante est une grève qui touche des secteurs géographiques, ou des catégories de personnels différentes par roulement concerté dans le temps.
- les grèves tournantes sont interdites par l'art.4 de la loi du 31.07.63.

GREVE DU ZELE

- La cour d'appel considère que la grève du zèle conduit à se placer en dehors du droit de grève car il n'y a pas cessation de travail et qu'il s'agit donc d'une faute grave (Cour d'Appel d'Angers 22.10.80).

GREVE SAUVAGE

- Une grève qui n'est pas déclenchée à l'appel d'un syndicat reste licite (cour de cassation 19.2.81).

GREVE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ASTREINTE

- Lorsque l'agent, tout en effectuant ses heures de service normales, refuse d'accomplir une partie de ses obligations de service telles qu'elles sont définies par l'autorité compétente (heures supplémentaires, astreinte etc...)
 - il ne doit pas être considéré comme gréviste.
 - ◆ il manque en effet dans ce cas à l'une de ses obligations et commet une faute.
 - ◆ il est donc passible d'une sanction disciplinaire.

GREVES ILLICITES - SANCTIONS

- 🕒 La loi du 31.07.1963 a prévu qu'en cas de grève illicite (grève surprise, tournante, du zèle) les grévistes s'exposent à des sanctions disciplinaires avec une procédure réduite à la communication du dossier (sauf si la sanction est la rétrogradation, la mise à la retraite

d'office ou la révocation) (art.5 loi du 31.07.63).

- υ Alors même qu'une grève a lieu dans des conditions irrégulières, un agent public ne peut être licencié à la suite de ce mouvement qu'après que l'ensemble des garanties de procédure disciplinaire ait été respectées. (CE 07.07.1999 Mme PERSANIE)

Préavis de grève

PRINCIPE

- 🕒 L'art.3 de la loi du 31.07.63 impose le dépôt d'un préavis de grève avant toute grève d'un service public.

ORIGINE DU PREAVIS

- Le préavis ne peut émaner que de l'une (ou de plusieurs) des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie fonction publique, l'adm. ou le service selon qu'il s'agit d'une grève nationale, catégorielle, locale.

Notion de représentativité (représentativité).

- La personne habilitée à présenter le préavis est :

 ↳ grève nationale :

un des administrateurs dont les noms sont déposés en application de l'art.L.411-3 du code du travail

 ◆ grève locale :

un des administrateurs du syndicat ou de la section local dont les noms sont transmis au chef de service.

- 🕒 Un syndicat ou une section syndicale ne peut déposer un préavis s'adressant à des personnels qui ne relèvent pas de son ressort.
- Lors d'une grève nationale lorsque une organisation syndicale a déposé un préavis de grève au niveau national ses syndicats locaux (ou sections) n'ont pas besoin de déposer eux-mêmes un préavis (CE du 16.01.70 Grandvilliers).

DESTINATAIRE

- Le préavis doit être déposé :
 - ↳ pour une grève nationale : auprès du premier ministre ou du ministre intéressé,
 - ◆ pour une grève locale auprès du chef de service.

DELAI

- 🕒 Le préavis doit parvenir 5 jours francs avant la grève à l'autorité intéressée.

Exemple : grève le 22 novembre le préavis doit parvenir au plus tard le 16 novembre.

CONTENU DU PREAVIS

- Il précise les motifs du recours à la grève.
- Il fixe le lieu, la date, l'heure du début et la durée de la grève, limitée ou non.

Limitations au droit de grève

DROIT DE GREVE

- Le droit de grève est reconnu à tout salarié par le préambule de la Constitution de 1958 se référant à la constitution de 1946.
- Il est rappelé par le statut général des fonctionnaires (art.10 loi du 13.07.83).

LIMITATION DU DROIT DE GREVE PAR DES LOIS

- Le droit de grève n'est pas absolu.
- Il s'exerce dans le cadre des loi qui le règlementent.
- Plusieurs lois ont privé du droit de grève certaines catégories de salariés (CRS, policiers, gardiens de prison, magistrats, transmissions intérieures).
- La loi du 31.07.63 dont les dispositions ont été intégrées au code du travail impose le respect de certaines modalités en cas de grève d'agents participant au service public :
 - ↳ ([préavis](#))
 - ◆ interdictions de certaines formes de grève ([grève-définition modalités](#))
 - ◆ (retenues sur traitement)

LIMITATIONS REGLEMENTAIRES - SERVICE MINIMUM

- ⌚ La jurisprudence considère que la réglementation du droit de grève annoncée par la constitution n'a jamais été achevée et qu'il appartient au gouvernement de fixer les limitations destinées à empêcher un usage abusif du droit de grève ou contraire à l'ordre public.
- L'administration doit concilier le principe de continuité du service public et celui du droit de grève.
- Elle peut donc prendre, y compris par circulaire, les mesures destinées à assurer un service minimum ([service minimum](#)).

REQUISITION

- En cas de grève, les grévistes comme tout citoyen peuvent être requis en vertu de la loi du 11 juillet 1938 qui a été prorogée par la loi du 28 février 1950 sans limitation de durée ([Réquisition](#)).

Service minimum

PRINCIPE

- Selon la constitution, le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
- La jurisprudence considère que cette réglementation n'a jamais été achevée et qu'il appartient au gouvernement de fixer les limitations destinées à empêcher un usage abusif ou contraire à l'ordre public.
- S'agissant des services publics
 - l'administration doit concilier le respect du principe de continuité du service public et celui du droit de grève.
 - ◆ elle doit donc si nécessaire prendre les mesures destinées à assurer un service minimum.
 - ◆ certains agents peuvent donc se voir interdire de faire grève.
 - ◆ il ne faut pas confondre cette procédure avec celle de la réquisition en application de la loi du 11 juillet 1938 ([réquisition](#)).

AGENTS CONCERNES

- ⌚ L'interdiction de faire grève ne peut concerner :
 - l'ensemble du personnel d'un service,
 - ◆ tous les agents d'un niveau hiérarchique donné (catégorie A par exemple), (CE du 6.12.66 Synd.des préfectures).
 - ◆ des agents occupant des emplois mineurs qui ne sont pas indispensables (CE du 06.12.66 Synd.des préfectures)
 - ◆ des agents en trop grand nombre ; il ne s'agit pas d'effectuer un service normal mais le minimum indispensable.
- ⌚ Peuvent donc seuls être visés les agents occupant des emplois jugés indispensables.
- Deux circulaires du Président du conseil de l'époque (25 septembre 1954 et 14 mars 1956) ont défini les critères à retenir pour définir ces emplois.
- Il peut s'agir :
 - d'agents occupant des fonctions d'autorité, ou ayant des responsabilités importantes,
 - ◆ de personnels détenant des emplois indispensables à
 - la sécurité des personnes,
 - la sauvegarde des installations et du matériel
 - du fonctionnement des liaisons indispensables.
- ⌚ A l'Equipe 2 circulaires ont précisé quels étaient les emplois répondant à ces critères circulaire du 22 septembre 61 modifiée par la circulaire du 03.03.1965 ([circ. du 22.09.61](#))

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- Elle a été rappelée par une ([circ. du 29.03.76](#))
- Le chef de chaque service doit établir la liste des agents dont la présence est indispensable en cas de grève.
 - Il s'agit :

- A- des agents ayant des fonctions d'autorité ou des responsabilités importantes,
 - B- Des autres agents dont la présence est jugée indispensable.
- ◆ La liste comprend suffisamment d'agents pour qu'en cas d'absence ou de maladie un agent puisse être remplacé.
- ◆ Cette liste doit être tenue constamment à jour.
- ◆ Elle est communiquée aux préfets.
- ⌚ Lors du déclenchement d'une grève le chef de service détermine en fonction des circonstances ceux des agents figurant sur la liste qui doivent effectivement demeurer à leur poste.
- Chaque agent reçoit une notification individuelle l'informant qu'il est tenu de rester à son poste et l'informant des conséquences encourues en cas d'arrêt de travail (suspension immédiate, sanctions disciplinaires).
 - υ La notification est signée par le préfet ou l'autorité délégataire.
 - ◆ Elle est remise directement à l'agent qui doit en accuser réception (émargement) ou transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ⌚ L'agent qui travaille dans le cadre du service minimum est rémunéré dans les conditions normales.

SANCTIONS

- L'agent qui refuserait de travailler après avoir reçu une notification individuelle s'expose à des sanctions disciplinaires.

La procédure disciplinaire normale doit être appliquée.

Réquisition des grévistes

TEXTES

- L'art.14 de la loi du 11.07.38 prévoit que tout individu peut être soumis à réquisition si cela est indispensable pour les besoins du pays.
- Ces dispositions ont été prorogées sans limitation de durée par une loi du 28.02.1950.

CONDITIONS

- Le juge administratif contrôle que l'atteinte aux besoins du pays est suffisamment grave pour justifier des mesures de réquisition (CE du 24.02.61 ISNARDON).
- Cette procédure doit donc rester très exceptionnelle.
- Elle n'est d'ailleurs possible que dans des formes particulières.

Il ne faut pas la confondre avec la procédure de service minimum qui consiste à limiter le droit de grève des titulaires de certains emplois ([service minimum](#)).

PROCEDURE

- Le droit de réquisition est ouvert par un décret en conseil des ministres.
- L'exercice du droit de réquisition appartient au(x) ministre(s) intéressés ou au Préfet (qui prennent un arrêté de réquisition).
- L'ordre de réquisition individuel est notifié au domicile de chaque intéressé par un officier ou agent de police judiciaire.
- Lorsque l'ensemble du personnel est requis, l'ordre de réquisition peut être collectif.
- L'agent qui fait l'objet d'une réquisition est rémunéré dans les conditions normales.

SANCTIONS

- Le refus d'obtempérer à un ordre de réquisition peut entraîner
 - une sanction pénale prévue par l'art.31 de la loi du 17.07.1938,
 - ◆ et une sanction disciplinaire après respect de la procédure disciplinaire normale.

CIRCULAIRE du 22.09.61

mesures en vue d'assurer la marche des services en cas de grève

En vue d'assurer la marche des services publics essentiels en cas de grève, le Gouvernement a pris diverses décisions, dont les dispositions qui suivent règlent l'application aux Services du Ministère des Travaux Publics et des Transports (Travaux Publics et Transports).

A - Agents exerçant des fonctions d'autorité ou de responsabilité et dont la présence est estimée indispensable en raison de leur participation à l'action gouvernementale".

I - Pour l'Administration Centrale et services annexes rattachés :

- Les directeurs, chefs de service, directeurs-adjoints, sous- directeurs, ainsi que les fonctionnaires de catégorie A chargés d'un bureau ou d'un poste de responsabilité équivalent, et dont la présence est estimée indispensable en raison de leur participation à l'action gouvernementale.
- Les ingénieurs géographes de tous grades et les secrétaires administratifs en Chef de l'Institut Géographique National dont la présence est estimée indispensable en raison de leur participation à l'action gouvernementale.
- Les ingénieurs du corps des Ponts et Chaussées de tous grades dont la présence est estimée indispensable en raison de leur participation à l'action gouvernementale.
- Les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics.
- l'inspecteur général, les contrôleurs généraux et inspecteurs régionaux du travail et de la main d'oeuvre des transports.

II - Services Extérieurs.

- Les ingénieurs du corps des Ponts et Chaussées de tous grades chargés d'une circonscription territoriale ou d'un arrondissement fonctionnel lorsque celui-ci est chargé des transports.
- Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat chargé d'un arrondissement territorial ou d'un arrondissement fonctionnel lorsque celui-ci est chargé des transports.
- Les directeurs et chefs des services des ports ou de navigation intérieure concédés à des établissements publics.
- Les agents des ports autonomes de l'Office National de la Navigation exerçant des fonctions identiques ou analogues à celles des fonctionnaires énumérés ci-dessus.

B - Fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais ne peuvent sans grave dommage pour la vie de la Nation, abandonner leurs emplois, et, agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.

I - Administration Centrale

- Agents participant au maintien des liaisons indispensables.
- Brigade de préposés téléphonistes.
- Chauffeurs d'automobiles.
- Agents du service intérieur participant au maintien des services de sécurité.

II - Services Extérieurs

La situation est différente suivant les services et il appartient aux chefs de service d'établir en conséquence la liste des personnels intéressés.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et techniciens des travaux publics de l'état chargés d'une subdivision du service maritime ou de navigation ou affectés à un service d'annonce de crues, **les officiers de port de tous grades**, les officiers et équipages des bateaux baliseurs, les barragistes de voies navigables, les agents chargés de la manoeuvre des écluses et des ponts mobiles dans les ports maritimes.
- Les agents chargés du fonctionnement des phares et balises.
- Les agents chargés de la pose et de la dépose des barrières de dégel ainsi que ceux appelés à assurer la sécurité de la circulation sur la route, particulièrement en période d'hiver.
- Les agents participant au maintien des liaisons indispensables.

CIRCULAIRE du 29.03.76

Réquisition à la suite d'une décision de grève

A la suite d'un préavis de grève déposé pour les 12 et 19 novembre 1974 un subdivisionnaire de la Direction Départementale de l'Équipement de HAUTE-SAVOIE avait fait parvenir à divers agents des "ordres de réquisition" destinés à maintenir en service une équipe minimum de sécurité.

Les intéressés ayant fait appel à cette décision le tribunal administratif de GRENOBLE a annulé les ordres de réquisition en cause, au motif qu'ils ne respectaient pas les règles de procédure établies en la matière.

Considérant que par circulaires des 22 septembre 1961 et 3 mai 1965, le ministre des travaux publics et des transports a entendu définir, pour son département ministériel, les modalités d'application des dispositions de la loi n.63-777 du 31 juillet 1963 relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics ; qu'il résulte des dispositions combinées des paragraphes A, in fine, de la circulaire du 3 mars 1965 et b - alinéa 6 et 7 de la circulaire du 22 septembre 1961, d'une part, que les agents appelés à assurer la sécurité de la circulaire sur la route, particulièrement en période d'hiver, ainsi que les agents participant au maintien des liaisons indispensables, figurent au nombre des personnels considérés par le ministre comme devant assurer leur service pendant la grève, d'autre part que la liste des fonctionnaires entrant dans cette catégorie doit être établie par direction ou service et être constamment tenue à jour ; qu'une copie de cette liste doit être adressée au préfet du département ; qu'en cas de menace de grève, tous les fonctionnaires et agents entrant dans la catégorie susrappelée doivent recevoir de leur chef de service une notification individuelle les informant de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de suspension immédiate, sans préjudice du déclenchement à leur encontre de la procédure disciplinaire ;